



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

PROJET D'ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2023 et jusqu'au 14 septembre 2023 inclus

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
- Vu** la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023 présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 15 décembre 2022, et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2023, effectuée du 13 mars au 5 avril 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises à l'issue de cette procédure,
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 annulant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020,
- Considérant** que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés,
- Considérant** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,
- Considérant** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé,
- Considérant** le suivi des actions de chasse par déterrage depuis 2005,

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation,

Considérant que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années en Saône-et-Loire, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité,

Considérant le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire depuis 2022, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce,

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 juin garantit le sevrage des blaireautins,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré **avant le 1^{er} octobre 2023** à la fédération départementale des chasseurs :

- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire,
- par courrier postal à l'adresse suivante pour les autres équipages : 24 rue des deux moulins CS 90002 71260 Viré.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le

Le préfet,

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.